

MINUTE

8 - DEC. 2005

NANTES

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

10. NOV 2005

INSPECTION DE LA PHARMACIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE MELUN

CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER

EXTRAIT -
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de MELUN (Seine-et-Marne)

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 08 SEPTEMBRE 2005

3^{ème} chambres

N° de Jugement : 2855/05

N° de Parquet : 0408668

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au
Palais de Justice de MELUN le HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE
CINQ

composé de Monsieur MICHEL, Vice-Président, faisant fonction de
Président,

Monsieur LECORRE, Juge assesseur,

Monsieur HUBER, Juge assesseur,

assistés de Madame GUIDOUM, Greffier,

en présence de Madame LEMAIRE, Substitut du Procureur de la
République

a été appelée l'affaire :

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,



signif prévenu

04 OCT. 2005

[Signature]

ET :

NOM : BONVALLET Nathalie
DATE DE NAISSANCE : 09/08/1966
LIEU DE NAISSANCE : 51 CHALONS EN CHAMPAGNE
FILIATION :
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 11 RUE DE LA PLANCHE
VILLE : 77000 VAUX LE PENIL
SITUATION FAMILIALE : non renseignée
PROFESSION : Sans

Jamais condamnée, libre

Non comparant à l'audience

Prévenue de :

**EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN SANS DISPOSER
DU NOMBRE DE PHARMACIEN ASSISTANT FIXE EN RAISON DU
CHIFFRE D'AFFAIRES**

**OUVERTURE D'OFFICINE SANS REMPLACEMENT REGULIER DU
PHARMACIEN TITULAIRE ABSENT**

**EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SANS QUE LES
MEDICAMENTS SOIENT PREPARES PAR UN PHARMACIEN OU
SOUS SA SURVEILLANCE DIRECTE**

**EXPLOITATION D'UNE OFFICINE, PAR PHARMACIEN TITULAIRE,
SANS EXERCER PERSONNELLEMENT SA PROFESSION**

**OMISSION DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LE REGISTRE OU
L'ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE -
SUBSTANCES VENENEUSES**

**TRANSCRIPTION NON CONFORME SUR LE REGISTRE OU
ENREGISTREMENT NON CONFORME D'ORDONNANCE OU DE
COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES**

**NON RESPECT DES CONDITIONS MINIMALES D'INSTALLATION
DES OFFICINES DE PHARMACIE**

**NON RESPECT DES CONDITIONS MINIMALES D'INSTALLATION
DES OFFICINES DE PHARMACIE**

(NON RESPECT DES CONDITIONS MINIMALES D'INSTALLATION
DES OFFICINES DE PHARMACIE

NON RESPECT DES CONDITIONS MINIMALES D'INSTALLATION
DES OFFICINES DE PHARMACIE

PUBLICITE POUR UN MEDICAMENT A USAGE HUMAIN
TROMPEUSE OU DE NATURE A PORTER ATTEINTE A LA
PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU
L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES

NON RESPECT DES MESURES DE RETRAIT , DE DESTRUCTION
DU PRODUIT OU DE DIFFUSION DES MISES EN GARDE OU DE
PRECAUTION D'EMPLOI

PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de la prévenue et a
donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces
termes :

LE TRIBUNAL

BONVALLET Nathalie a été citée à l'audience de ce jour par Monsieur le
Procureur de la République suivant acte d'Huissier de Justice délivré le 05
Juillet 2005 à mairie (A.R. signé le 11/07/2005).

La citation est régulière en la forme.

La prévenue régulièrement citée à Mairie n'a pas comparu ; il résulte de
l'avis de réception signé par l'intéressée que celle-ci a reçu la lettre
recommandée de l'Huissier.

Il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son rencontre
en application des articles 410 et 498 du Code de Procédure Pénale.

BONVALLET Nathalie est prévenue :

d'avoir à VAUX LE PENIL, entre le 1er Aout 2001 et le 10 Mars 2004, étant pharmacien d'officine, omis, à raison du chiffre d'affaires de son officine, de se faire assister par un ou plusieurs pharmaciens assistant.

Faits prévus par ART. L. 5424-13 2°, ART. L. 5125-20 C. SANTE. PUB; ART. 1, ART. 4 ARR. MINIST 01/08/1991 et réprimés par ART. L. 5424-13, ART. L. 5424-19 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, le 10 Mars 2004, étant pharmacien d'officine, omis, en cas d'absence, de se faire régulièrement remplacer.

Faits prévus par ART. L. 5424-14, ART. L. 5125-21 AL. 1, AL. 2, ART. L. 5125-1, ART. R. 5125-39, ART. R. 5125-40, ART. R. 5125-41 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5424-14, ART. L. 5424-19 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, entre le 10 Mars 2001 et le 10 mars 2004, étant pharmacien d'officine, omis d'exercer personnellement sa profession, en l'espèce en faisant préparer et délivrer des médicaments par Annick DESBOIS et Aurélie LAPLACE et Laurence ROLLO épouse CASTANTHEIRA, qui ne sont ni pharmacien ni préparateur en pharmacie.

Faits prévus par ART. L. 5424-6 2°, ART. L. 5125-20 AL. 2, ART. L. 5125-1, ART. R. 4235-13 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5424-6, ART. L. 5424-19 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, entre le 10 Mars 2001 et le 10 mars 2004, étant pharmacien d'officine, omis d'exercer personnellement sa profession.

Faits prévus par ART. L. 5424-13 1°, ART. L. 5125-20 AL. 1, ART. L. 5125-1, ART. R. 4235-13 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5424-13, ART. L. 5424-19 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, entre le 10 Mars 2001 et le 10 mars 2004, étant pharmacien, omis de mentionner à plusieurs reprises dans les ordonnances le nom des médecins prescripteurs, leur adresse, les adresses des patients.

Faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 1 1°, 3°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. L. 5132-1, ART. R. 5125-45, ART. R. 5132-9, ART. R. 5132-34, ART. R. 5132-59, ART. R. 5132-81, ART. R. 5132-91 C. SANTE. PUB et réprimés

par ART. L. 5432-1 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, entre courant 2003 et le 10 mars 2004, étant pharmacien, effectué des transcriptions non conformes sur le registre ou enregistrement non conforme d'ordonnance ou de commande.

Faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 1 1°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. L. 5132-1, ART. R. 5125-45, ART. R. 5132-9, ART. R. 5132-34, ART. R. 5132-59, ART. R. 5132-81, ART. R. 5132-91 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5432-1 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, le 10 Mars 2004, étant pharmacien, omis de respecté les conditions minimales d'installation, en ce que l'officine n'est pas équipée d'un dispositif permettant l'isolement des médicaments et autres produits livrés alors que les livraisons sont effectuées en dehors des heures ouvrables.

Faits prévus et réprimés par l'article R 5089-9 du Code de la Santé Publique et par ART. L. 5424-2, ART. L. 5125-32 1°, ART. L. 5125-1, ART. R. 5125-9, ART. R. 5125-10, ART. R. 5125-12 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5424-2, ART. L. 5424-19 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, le 10 Mars 2004, étant pharmacien, omis de respecter les conditions minimales d'installations, en ce que l'aménagement de l'officine ne permet pas la confidentialité de la dispensation des médicaments.

Faits prévus et réprimés par l'article R 5089-9 du Code de la Santé Publique et par ART. L. 5424-2, ART. L. 5125-32 1°, ART. L. 5125-1, ART. R. 5125-9, ART. R. 5125-10, ART. R. 5125-12 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5424-2, ART. L. 5424-19 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, le 10 Mars 2004, étant pharmacien, disposé des médicaments de manière directement accessibles au public.

Faits prévus et réprimés par les articles R 5089-9, R 5015-55 et L 5125-32 du Code de la Santé publique et par ART. L. 5424-2, ART. L. 5125-32 1°, ART. L. 5125-1, ART. R. 5125-9, ART. R. 5125-10, ART. R. 5125-12 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5424-2, ART. L. 5424-19 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, le 10 Mars 2004, étant pharmacien, omis de respecter les conditions minimales d'installation, en ce que la tenue du préparatoire de l'officine n'est pas convenablement équipé et tenue.

Faits prévus par les articles R 5015-12 et R 5089-10 du Code de la Santé Publique et par ART. L. 5424-2, ART. L. 5125-32 1°, ART. L. 5125-1, ART. R. 5125-9, ART. R. 5125-10, ART. R. 5125-12 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5424-2, ART. L. 5424-19 AL. 2 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, le 10 Mars 2004, étant pharmacien, présenté à la vente des médicaments avec des étiquettes "OFFRE SPECIALE 2 BOITES ACHETEES, 1 BOITE OFFERTE", "1 BOITE 8 euros, 2 boîtes 12 euros", "10.50 euros les 2 tubes GM", "OFFRE SPECIALE MEDIFLOR" de nature à inciter à leur consommation.

Faits prévus par ART. L. 5422-1, ART. L. 5122-1, ART. L. 5122-2 AL. 1, ART. L. 5111-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5422-1, ART. L. 5422-14 AL. 1 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, le 10 Mars 2004, étant pharmacien, détenu :
- des produits déconditionnés et reconditionnés sans mention de leur provenance ou de leur date de contrôle.
- des produits manifestement impropres à leur usage.
- des produits non conservés dans les conditions exigées.

Faits prévus par ART. L. 5432-1 AL. 1 1°, ART. L. 5132-8 AL. 1, ART. L. 5132-1 C. SANTE. PUB et réprimés par ART. L. 5432-1 C. SANTE. PUB

d'avoir à VAUX LE PENIL, le 10 Mars 2004, étant pharmacien, poursuivi, à l'égard des produits concernés, les activités ayant fait l'objet d'une des mesures de suspension ou d'interdiction prévues aux articles L 5312-1 et 5312-2 du Code de la Santé Publique et ne pas avoir exécuté les mesures de retrait, de destruction du produit ou de diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi décidées ou ordonnées en application de l'article L 5312-3 du Code de la Santé Publique, en l'espèce concernant :

- des produit d'origine animale inconnue.
- du chloral hydraté 250 g.
- du sirop de chloral.

Faits prévus et réprimés par l'article L 5451- 1 du Code de la Santé Publique.

Faits prévus par l'article L.5451-1 du Code de la Santé Publique et réprimés par l'article L.5451-1 du Code de la Santé Publique

Il résulte du dossier et des débats que la preuve de la culpabilité de la prévenue n'est pas établie du chef de **EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN SANS DISPOSER DU NOMBRE DE PHARMACIEN ASSISTANT FIXE EN RAISON DU CHIFFRE D'AFFAIRES.**

Il convient donc de la relaxer de ce chef de poursuites.

Les faits sont établis en ce qui concerne le surplus de la prévention.

Il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire à signifier** à l'égard de **BONVALLET Nathalie**,

Le **RELAXE** des fins de la poursuite et la renvoie sans peine ni dépens **pour l'infraction de EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN SANS DISPOSER DU NOMBRE DE PHARMACIEN ASSISTANT FIXE EN RAISON DU CHIFFRE D'AFFAIRES.**

Déclare **BONVALLET Nathalie** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **BONVALLET Nathalie** à :

- **Une (1) amende délictuelle de CINQ MILLE (5 000,00) Euros**

pour l'infraction de OUVERTURE D'OFFICINE SANS REMPLACEMENT REGULIER DU PHARMACIEN TITULAIRE ABSENT

pour l'infraction de EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SANS QUE LES MEDICAMENTS SOIENT PREPARES PAR UN PHARMACIEN OU SOUS SA SURVEILLANCE DIRECTE

pour l'infraction de EXPLOITATION D'UNE OFFICINE, PAR PHARMACIEN TITULAIRE, SANS EXERCER PERSONNELLEMENT SA PROFESSION

pour l'infraction de OMISSION DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LE

REGISTRE OU L'ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE
COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES

pour l'infraction de TRANSCRIPTION NON CONFORME SUR LE
REGISTRE OU ENREGISTREMENT NON CONFORME
D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE - SUBSTANCES
VENENEUSES

pour l'infraction de NON RESPECT DES CONDITIONS MINIMALES
D'INSTALLATION DES OFFICINES DE PHARMACIE

pour l'infraction de NON RESPECT DES CONDITIONS MINIMALES
D'INSTALLATION DES OFFICINES DE PHARMACIE

pour l'infraction de NON RESPECT DES CONDITIONS MINIMALES
D'INSTALLATION DES OFFICINES DE PHARMACIE

pour l'infraction de NON RESPECT DES CONDITIONS MINIMALES
D'INSTALLATION DES OFFICINES DE PHARMACIE

pour l'infraction de PUBLICITE POUR UN MEDICAMENT A USAGE
HUMAIN TROMPEUSE OU DE NATURE A PORTER ATTEINTE A LA
PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

pour l'infraction de INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE
COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES

pour l'infraction de NON RESPECT DES MESURES DE RETRAIT, DE
DESTRUCTION DU PRODUIT OU DE DIFFUSION DES MISES EN
GARDE OU DE PRECAUTION D'EMPLOI.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant
de quatre vingt dix (90) euros dont est redevable la condamnée.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de
Procédure Pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

